

	Articles
Par qui ils doivent être signés.....	166 § 5
Quand ils sont faux.....	214
<b>RECENSEMENT ANNUEL DES ENFANTS :—</b>	
Par qui, quand et comment il est fait.....	94
Quand il doit être transmis au surintendant.....	96
Amende pour refus de renseignements au recenseur.....	95
Quand une gratification est accordée au secrétaire-trésorier pour le faire.....	187-188
<b>REDICTION DES COMPTES :—</b>	
Par les secrétaires-trésoriers. (L. I. P., art. 334)....	184 § 3
<b>RÉCESSAIRES :—</b>	
Par qui ils sont nommés.....	100 § 4
Leurs fonctions.....	100 § 4
Ne peuvent être membres de la commission scolaire....	26 § 5
Acceptation de cette charge est obligatoire sous peine d'amende.....	213
<b>REGISTRE DE LA CORPORATION SCOLAIRE :—</b>	
Les procès-verbaux des délibérations y sont insérés. (L. I. P., art. 321).....	184 § 2
Le secrétaire-trésorier en a la garde. (L. I. P., art. 320.)	184 § 2
Le secrétaire-trésorier ne peut s'en dessaisir sans autorisation. (L. I. P., art. 320).....	184 § 2
Peuvent être examinés par les intéressés.....	186
Les intéressés peuvent en prendre ou s'en faire donner des extraits.....	186
Règlements des commissaires ou des syndics d'écoles....	87 § 5
<b>RÈGLEMENTS :—</b>	
Concernant les emplacements des maisons d'école. ( <i>Voir appendice, chap. I.</i> )	
Concernant les maisons d'école. ( <i>Voir appendice, chap. II.</i> )	
Concernant les mobiliers et fournitures scolaires. ( <i>Voir appendice, chap. III.</i> )	
<b>REQUÊTES :—</b>	
Pour contestation d'élection.....	54
<b>RÉSOLUTIONS DES COMMISSAIRES ET SYNDICS :—</b>	
Celles qui doivent être communiquées aux contribuables par le secrétaire-trésorier. (L. I. P., art. 293).....	184 § 1
Sont obligatoires pour tous les actes administratifs de la commission scolaire.....	12
<b>RETENUE DE LA SUBVENTION :—</b> ( <i>Voir subvention.</i> )	
<b>RÉTRIBUTION MENSUELLE :—</b>	
Définition des mots « rétribution mensuelle ». (L. I. P., art. 20.)	